

Comité d'Education Sanitaire et Sociale de la Pharmacie Française

STATUTS

(152^{ème} session, 3 avril 1978 ; 180^{ème} session, 16-17 avril 1984 ;
195^{ème} session, 30 juin 1987 ; 199^{ème} session, 27 juin 1988 ;
231^{ème} session, 3 juillet 1995)

Modifiés le 18 décembre 2006, 370^{ème} session.

"Il est institué une Commission permanente du conseil national dite "Comité d'Education Sanitaire et Sociale de la Pharmacie Française".

I - COMPOSITION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

"La Commission est composée :

- a) - De trois membres représentant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et désignés pour deux ans en son sein ;
- b) - Des présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ou de leurs représentants ;
- c) - Du président de chacune des organisations professionnelles ci-après mentionnées ou de son représentant :
 - . Association de pharmacie rurale,
 - . Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique,
 - . Fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
 - . Les entreprises du médicament,
 - . Union des syndicats de pharmaciens d'officine,
 - . Union nationale des pharmacies de France,
 - . Union technique interpharmaceutique de formation continue,
- d) - D'un représentant de la Direction générale de la Santé.
- e) - De quatre universitaires dont une partie au moins des enseignements concerne l'éducation sanitaire et sociale, désignés pour deux ans par le Conseil national.
- f) - De trois pharmaciens d'officine désignés pour deux ans par le Conseil national.
- g) - D'un pharmacien directeur (ou directeur adjoint) de laboratoire de biologie médicale désigné pour deux ans par le Conseil national.
- h) – D'un pharmacien des hôpitaux désigné pour deux ans par le Conseil national.
- i) – D'un pharmacien-biologiste des hôpitaux désigné pour deux ans par le Conseil national.

"Le Président de la Commission est désigné pour deux ans par le Conseil national. Il assure la permanence de l'action de la Commission ; il peut constituer un ou plusieurs groupes de

travail pour l'étude de questions particulières. Les membres des groupes de travail peuvent être pris en dehors des membres de la Commission.

"La Commission élit en son sein pour deux ans trois vice-présidents.

"La Commission se réunit au moins deux fois par an.

"Elle peut se tenir en liaison avec des pharmaciens ou des groupements professionnels s'intéressant aux problèmes d'éducation sanitaire et sociale qui acceptent d'être ses correspondants au plan régional.

"La Commission fait rapport de ses activités au moins une fois par an et autant que de besoin au Conseil national.

II - ATTRIBUTIONS

"Les attributions de la Commission sont fixées comme suit :

- a) Dans le domaine d'activité de l'Ordre, la Commission représente au plan national la profession auprès des autorités et organismes publics ou reconnus par les Pouvoirs publics, ayant vocation pour traiter des questions d'éducation sanitaire et sociale ainsi que de protection civile. Elle a pareillement vocation pour représenter la profession auprès des organisations internationales ayant les mêmes objets que ci-dessus.
- b) - La Commission, au vu des programmes ou campagnes arrêtés par les instances nationales ou internationales précitées, étudie les modalités de leur mise en oeuvre au niveau des organisations siégeant en son sein. Elle peut, d'autre part, procéder à l'étude technique, qui lui est demandée, de programmes ou campagnes d'éducation sanitaire et sociale intéressant une ou plusieurs branches de la profession et organisés par un ou plusieurs groupements professionnels.
- c) - La Commission diffuse des informations techniques auprès des pharmaciens dans la limite des moyens mis à sa disposition par les organisations siégeant en son sein. Elle peut être consultée par ces mêmes organisations sur des informations techniques dont celles-ci prennent en charge la diffusion.

Dans les mêmes conditions et à la demande des mêmes organisations, elle peut organiser des campagnes et expositions d'éducation pour la santé.

III - SECRETARIAT ET MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION

- a) - Un secrétaire général administratif, docteur en pharmacie, est chargé du secrétariat du Comité ainsi que de la gestion de la documentation nécessaire à son fonctionnement.
- b) - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission s'exécutent dans les mêmes conditions que toutes autres dépenses du Conseil national.

Le Conseil national prend en charge les frais de déplacement des représentants de l'Ordre au sein de la Commission et de ceux des membres de la Commission qu'il désigne que ce soit pour des réunions de cette dernière ou des missions qui pourraient leur être confiées."